

Document de gestion # 500,201

Contrats et contribution financière

Normes et modalités

CEE-NOM-LIP-091 CEC-NOM-LIP-110.3

Document répondant aux prescriptions de la Loi sur l'instruction publique Articles 91 et 110.3

Adopté par le conseil des commissaires le 4 février 1999 : résolution C-99-036

Articles de la Loi sur l'instruction publique

.{Contrats et contribution financière}

91. Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

.{Contrôle par la commission scolaire}

Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis à la commission scolaire au moins vingt jours avant sa conclusion. Dans les quinze jours de sa réception, la commission scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent; à défaut, le contrat peut être conclu.

.{Services éducatifs extra scolaires et autres}

90. Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

.{Services organisés par d'autres}
Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

.{Services sociaux, culturels et sportifs}

110.3. Le conseil d'établissement peut organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives, ou permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux du centre.

.{Contrat et contribution financière}

Pour l'application du présent article, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget du centre, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

.{Revenus}

Les revenus produits par la fourniture de ces biens et services sont imputés aux crédits attribués au centre.

PRÉSENTATION

Dans le cadre des fonctions et pouvoirs reliés aux services extrascolaires, le conseil d'établissement, en vertu des articles 91 et 110.3, peut organiser, au nom de la commission scolaire, des services éducatifs autres que ceux prévus par le régime pédagogique ou permettre à d'autres personnes ou organismes d'organiser des services dans les locaux de l'établissement.

A) CADRE LÉGAL

1. Nature des services visés

Les services visés par l'article 90 (écoles) sont :

- ♦ Des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement
- Des services à des fins :
- sociales, culturelles, sportives.

Les services visés par l'article 110.3 (centres) :

• Des services à des fins :

- sociales, culturelles, sportives.

2. L'organisation des activités

L'organisation des activités peut être sous la responsabilité des divers intervenants, soient :

- Le Conseil d'établissement ;
- Les organismes communautaires;
- Des individus.

3. Normes et modalités d'application des articles 91 et 110.3

Pour organiser les services décrits en 1, les Conseils d'établissement peuvent :

- Conclure un contrat de biens et de services (Formulaire 1);
- Permettre à d'autres personnes ou organismes d'organiser les services ;
- Exiger une contribution financière des utilisateurs ;
- Imputer les revenus produits par la fourniture de ces biens et services aux crédits attribués à l'école ou au centre ; (articles 92 et 110.3 3º paragraphe)
- Réaliser le ou les projet(s) si la commission scolaire n'a pas respecté le délai prescrit (15 jours);
- Respecter le cadre budgétaire de l'établissement.

B) <u>CLIENTÈLES VISÉES</u>

Les clientèles visées par ces services peuvent être :

- Les jeunes fréquentant l'école concernée ;
- Les jeunes fréquentant les écoles et les centres de la commission scolaire ;
- Les adultes demeurant sur le territoire desservi par l'école.

C) LES NORMES ET MODALITÉS À RESPECTER

1. Lorsque les services sont organisés par le Conseil d'établissement :

- Les activités s'adressent aux élèves fréquentant l'école concernée ;
- Les activités sont supervisées adéquatement par des personnes possédant les qualités et l'intégrité requises ;
- Les coûts peuvent être assumés en tout ou en partie par les usagers ;
- Les politiques de la commission scolaire qui s'appliquent sont celles reliées aux activités de gestion, soient :
 - * L'engagement du personnel;
 - * L'achat de biens et services ;
 - * La comptabilisation des dépenses et des revenus.
 - * Etc
- La nature des activités organisées respectent la loi (LIP-90).

2. Lorsque les services sont organisés par des organismes communautaires :

- Les activités peuvent s'adresser à toutes les clientèles décrites en B;
- L'école doit définir précisément ses exigences en ce qui concerne les personnes qui auront à superviser les activités et les règles de fonctionnement à respecter (ex. : fumage);
- Les coûts excédentaires directs et indirects sont assumés en totalité par les organismes ;
- Les organismes doivent exercer leurs activités sur le territoire desservi par l'établissement ;
- Une entente est conclue entre l'établissement et les organismes ;
- Les politiques de la commission qui s'appliquent sont celles reliées aux activités de gestion, soient :
 - Achats de biens et services :
 - L'utilisation des locaux :
 - La comptabilisation des dépenses et des revenus.
- La nature des activités organisées respectent la loi (Lip-90).

3. Lorsque les activités sont organisés par des individus :

- Les activités peuvent s'adresser à toutes les clientèles décrites en B;
- Les activités ne doivent pas avoir un caractère commercial (aucun profit);
- L'établissement définit précisément ses exigences en ce qui concerne les personnes qui seront responsables de la supervision et les règles de fonctionnement à respecter ;
- Les coûts excédentaires directs et indirects sont assumés par l'individu ;
- Une entente est conclue entre les deux parties ;
- La nature des activités organisées respectent la loi (Lip-90).

D) CONTRAT DE BIENS ET SERVICES (procédures)

1. Le conseil d'établissement doit, avant la signature d'un contrat : (Formulaire 1)

- Transmettre aux Services des ressources matérielles et financières, une copie du dit contrat accompagnée d'une résolution du Conseil d'établissement ;
- Respecter un délai de 20 jours avant sa conclusion ;
- Lorsque l'avis de la commission scolaire est positif ou que le délai est échu, le conseil d'établissement ou son représentant peut procéder à la réalisation du projet, à savoir :
 - Préparer un bon de commande et acheminer une copie accompagnée du contrat dûment signé par les parties aux Services des ressources matérielles et financières;

2. La commission doit, lorsqu'il y a signature d'un contrat:

- Faire parvenir à l'école ou au centre concerné un accusé réception ;
- Analyser la conformité du contrat aux normes établies ; (Formulaire 2)
- Acheminer au conseil d'établissement le résultat de cette analyse ;
- Respecter le délai (15 jours) prescrit par la loi pour émettre son avis.

La personne désignée par la commission pour appliquer les normes et modalités est le directeur des ressources matérielles et financières ou son représentant.

CONTRAT

, titre	l d'établissement	·
ET		
d'autre part,	représenté(e) aux pré	sentes par
Les parties conviennent de ce qui s	ouit :	
1. Description des objets du contra	ut ;	
2. Rapport(s) demandé(s) et échéa	nces :	
-	cluant les taxes (TPS/TVQ), s'il y	
No. Tps:	No. TVQ :	
4. Liste des équipements qui sont	fournis par l'entreprise ou la perso	nne concernée ;
5. Liste des équipements qui sont	fournis par l'école :	
5. Modalités de paiement :		
Signé à	ce ième jour du mois de	de l'année

CONTRATS DE BIENS ET SERVICES (Critères)

Nom de l'école :					
		OUI	NON		
1.	L'entente est écrite				
2.	Le travail à effectuer est clairement décrit				
3.	Les modalités de paiement sont décrites				
4.	Les paiements respectent le degré d'avancement des travaux				
5.	L'échéancier est établi clairement				
6.	L'intervention de la direction d'école, de centre, de service est presque nulle (Ex. : Pas d'horaire de travail)				
7.	Le coût global du contrat est déterminé				
8.	Les équipements sont fournis par l'organisme ou la personne et sont précisés				
9.	Des mécanismes de surveillance en regard de l'exécution du contrat sont prévus (Ex. : Rapports d'étape)				
10.	Les objets du contrat respectent la loi Services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement (90) Services à des fins sociales, culturelles et sportives (90 et 110,3)				
11.	Une preuve d'assurance, s'il y a lieu				
12.	L'entreprise ou le travailleur indépendant qui réclame la TPS et/ou TVQ possède les numéros d'enregistrement à cet effet.				
13.	Le travailleur indépendant de même que les administrateurs de l'organisme ne sont pas des employés de la Commission scolaire du Lac-Abitibi				
<u>RÉSERVÉ À LA COMMISSION SCOLAIRE</u>					
Apı	rès analyse, le projet de contrat en annexe est : Conforme □ Non conforme □, aux normes établies.				
Dat	te :Signature		_		
ı					